

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enfin, n'oublions pas que nos budgets sont limités et que les changements ou plutôt les améliorations ne peuvent pas se faire toutes à la fois. Il faut que les changements ne portent que graduellement sur les nouvelles acquisitions afin de les répartir sur un certain nombre de budgets. On ne peut donc pas établir un moment où tout devra être remanié. A peine peut-on faire cela pour les armes à feu où cependant la chose paraît indispensable.

Telles sont nos observations sur le mémoire de M. Mallet. Si nous nous sommes surtout appliqués à en réfuter certains points, cela prouve justement que ce mémoire méritait d'être examiné sérieusement. Il renferme des parties que nous approuvons pleinement; si nous ne les avons pas mises assez en relief, nous en demandons pardon à l'auteur. Notre but a été seulement de relever celles qui nous paraissaient prêter à la critique. En tout cas, nous remercions encore M. le capitaine Mallet d'avoir soulevé beaucoup de questions très intéressantes à discuter, et si elles ne sont pas résolues immédiatement, l'initiative prise par lui peut contribuer à les amener à une solution.

Th. DE SAUSSURE,
lieutenant-colonel fédéral d'artillerie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 17 février 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le but de faire donner aux maréchaux-ferrants des batteries du train de parc et de la cavalerie une instruction technique approfondie, nous avons institué pour eux des cours spéciaux de maréchalerie et commandé à cet effet un personnel d'instruction composé d'hommes du métier. Ces cours, qui feront l'objet d'un enseignement théorique et pratique sur le ferrage, auront lieu cette année comme suit :

A. Artillerie.

1° Cours pour *tous les recrues de maréchaux-ferrants de langue allemande à Aarau, du 22 mars au 3 mai.*

Jour d'entrée : 23 mars. Jour de licenciement : 4 mai.

2° Cours pour les maréchaux-ferrants de *langue allemande* des batteries et du train de parc, à *Aarau*, du 15 avril au 3 mai.

Jour d'entrée : 14 avril. Jour de licenciement : 4 mai.

3° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue française*, à *Thoune*, du 14 juillet au 25 août.

Jour d'entrée : 13 juillet. Jour de licenciement : 24 août.

4° Cours pour les maréchaux-ferrants de *langue française*, des batteries et du train de parc, à *Thoune*, du 4 au 23 août.

Jour d'entrée : 3 août. Jour de licenciement : 24 août.

Les deux premiers cours auront lieu conjointement avec l'école de recrues de train de parc, à Aarau, et les deux derniers conjointement avec celle qui aura lieu à Thoune (voyez le tableau des écoles).

B. Cavalerie.

1° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue française*, à *Bière*, du 16 avril au 27 mai.

Jour d'entrée : 15 avril. Jour de licenciement : 28 mai.

2° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue allemande à Aarau*, du 11 juin au 22 juillet.

Jour d'entrée : 10 juin. Jour de licenciement : 23 juillet.

Quant à l'organisation de ces cours, nous croyons devoir vous communiquer encore les observations spéciales ci-après :

I. Artillerie. — L'instruction sera donnée en langue allemande au cours qui aura lieu à Aarau conjointement avec l'école de recrues, et en langue française au cours qui aura lieu à Thoune conjointement avec l'école de recrues n° 2.

Ces cours sont en premier lieu destinés cette année aux recrues maréchaux-ferrants d'artillerie. En conséquence, tous les recrues maréchaux-ferrants des batteries et des compagnies de train de parc se rendront avec les recrues de train de parc aux écoles de recrues de train de parc de cette année, savoir les recrues de langue allemande à l'école d'Aarau et les recrues de langues française et italienne à l'école de Thoune. Pendant les trois premières semaines des ces écoles, les recrues maréchaux-ferrants recevront leur instruction militaire générale comme recrues de train, et pendant la seconde moitié leur instruction spéciale comme maréchaux-ferrants militaires.

Dans ce but, les recrues maréchaux-ferrants seront munis d'un pantalon garni de cuir et chacun d'eux, en outre, d'une trousse de maréchal-ferrant complètement équipée et d'un tablier.

Les Cantons peuvent aussi profiter de ces deux cours pour y envoyer des maréchaux-ferrants déjà incorporés mais qui n'auraient pas encore assisté à des cours spéciaux de maréchalerie. Dans l'intérêt de l'amélioration du ferrage, aussi bien dans la vie militaire que dans la vie civile, nous engageons les Cantons à profiter de cette occasion, et à envoyer à ces cours leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés. Ils se rendront pour le commencement de la quatrième semaine aux écoles de recrues de train de parc ci-dessus mentionnées, où ils seront admis quel que soit leur nombre et où ils recevront la solde et la subsistance réglementaires.

II. Cavalerie. — Comme pour l'artillerie, il y aura aussi des cours spéciaux pour les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie.

Tous les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie de langue allemande doivent être envoyés à l'école de recrues de cavalerie d'Aarau et ceux de langue française à l'école de recrues de cavalerie de Bière. Comme dans les écoles d'artillerie, les recrues recevront l'instruction militaire générale comme cavaliers, plus l'instruction technique spéciale comme maréchaux-ferrants.

Les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie doivent être envoyés complètement équipés aux écoles de recrues respectives et y conduiront des chevaux déjà dressés. Après 6 semaines, ils seront licenciés et ce cours d'aspirants maréchaux-ferrants leur sera compté comme école de recrues, après quoi ils pourront être incorporés dans les compagnies en qualité de maréchaux-ferrants.

L'importance du ferrage nous fait désirer aussi que les Cantons qui fournissent de la cavalerie envoient également pour les 15 derniers jours de ces cours, leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés. A cet effet, ceux de langues française et italienne se rendront le 13 mai à Bière et ceux de langue allemande le 8 juillet à Aarau.

Nous croyons devoir vous faire remarquer en outre que les recrues maréchaux-ferrants ne seront admis à aucune autre école que celles mentionnées ci-dessus. A partir de cette année, le Département ne reconnaîtra comme maréchaux-ferrants nouvellement incorporés dans l'artillerie et la cavalerie, que ceux qui, comme recrues, auront suivi le cours spécial des maréchaux-ferrants.

En vous priant d'envoyer le personnel dont il s'agit à temps aux écoles et cours mentionnés ci-dessus, nous vous demandons aussi de nous transmettre l'état nominatif de ce personnel, 15 jours au plus tard avant le commencement du service auquel il se rendra.

Berne, 19 février 1873.

L'introduction générale des bouches à feu se chargeant par la culasse et des affûts en tôle, ainsi que le remplacement successif du bois par le fer dans le reste du matériel d'artillerie, exigent absolument que les ouvriers sur fer chargés de l'entretien du matériel de vos batteries, reçoivent à cet effet une instruction spéciale et soignée.

Afin de donner cette instruction aux serruriers des batteries et des compagnies de position et de les mettre ainsi en mesure d'exécuter les travaux qui leur incomberont pendant leur service, le Département militaire fédéral a décidé d'organiser un cours spécial pour les serruriers des batteries et des compagnies de position.

Ce cours aura lieu pendant la seconde moitié de l'école de recrues d'artillerie de campagne n° 1 à Thoune et l'instruction y sera donnée dans les langues allemande et française.

En conséquence, tous les recrues-serruriers des batteries et des compagnies de position, de langues allemande et française, seront envoyés à l'école de recrues 1, qui aura lieu à Thoune du 25 mai au 15 juillet. Pendant la première moitié de l'école, ils recevront l'instruction générale donnée aux recrues d'artillerie, et pendant la seconde moitié ils suivront dans les ateliers fédéraux de construction un cours qui leur sera donné par un personnel d'instruction spécial et dans lequel ils recevront l'instruction nécessaire pour remplir leurs fonctions de serruriers de batteries et de compagnies de position.

Aucun recrue-serrurier ne sera admis dans une autre école que celle de Thoune, et on ne reconnaîtra plus à l'avenir comme serruriers nouvellement incorporés dans les batteries ou les compagnies de position que ceux qui comme recrues auront fait leur cours spécial de serruriers.

Vous voudrez bien nous faire connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'école de recrues d'artillerie n° 1 de Thoune, le nombre des recrues-serruriers que vous vous proposez d'y envoyer.

Si vous désiriez faire suivre aussi le cours spécial par des serruriers déjà incorporés, vous voudrez bien également nous en faire connaître le nombre dans le délai ci-dessus indiqué.

Berne, le 27 février 1873.

En vous transmettant avec la présente comme annexe V du tableau des écoles militaires fédérales, quelques exemplaires de l'état indiquant le personnel qui doit être envoyé aux cours sanitaires de l'année courante, nous avons l'honneur de vous inviter à vouloir bien prendre les mesures nécessaires.

Le personnel sanitaire, pourvu de feuilles de route cantonales, doit être envoyé de la manière suivante sur les places d'armes ci-après désignées et se présenter à 2 heures après-midi au plus tard aux commandants des cours respectifs :

1. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Zurich* ; entrée 30 mars, licenciement 27 avril ; commandant, capitaine fédéral Gøeldlin.

2. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Lucerne* ; entrée 27 avril, licenciement 25 mai ; commandant, capitaine fédéral Gøeldlin.

3. Aspirants au commissariat d'ambulance, à *Lucerne* ; entrée 4 mai, licenciement 25 mai ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

4. Fraters et infirmiers de langue française, à *Lucerne* ; entrée 25 mai, licenciement 22 juin ; commandant, capitaine fédéral Gøeldlin.

5. Médecins de langue française, à *Lucerne* ; entrée 1^{er} juin, licenciement 22 juin ; commandant, capitaine fédéral Gøeldlin.

6. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Zurich* ; entrée 1^{er} juin, licenciement 29 juin ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

7. Fraters et infirmiers de langue française, à *Zurich* ; entrée 6 juillet, licenciement 3 août ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.

8. Premier cours de répétition d'opérations, à *Zurich* ; entrée 20 juillet, licenciement 3 août ; commandant (sera désigné plus tard).

9. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Lucerne* ; entrée 27 juillet, licenciement 24 août ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

10. Médecins de langue allemande, à *Lucerne* ; entrée 3 août, licenciement 24 août ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

11. Infirmiers de première classe, de langue allemande, à *Lucerne* ; entrée 31 août, licenciement 20 septembre ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

12. Fraters et infirmiers du canton du Tessin, à *Bellinzona* ; entrée 31 août, licenciement 28 septembre ; commandant, capitaine fédéral Mariotti.

13. Second cours de répétition d'opérations, à *Berne* ; entrée 28 septembre, licenciement 12 octobre ; commandant (sera désigné plus tard).

Les fraters et les infirmiers ne doivent pas être munis de boulgues et de bidons à eau pour les cours sanitaires ; en revanche, il est à désirer qu'ils reçoivent une veste à manches pour ménager leur tunique.

Les fraters et infirmiers doivent être inspectés avant leur départ pour les cours sanitaires, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement, ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et à celles du règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 3 et 18.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités physiques et intellectuelles requises et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire, seront renvoyés aux frais des Cantons.

Les autorités militaires des Cantons voudront bien remettre gratuitement aux médecins les règlements ci-après :

Règlement de service ;

Attributions de chaque grade ;

Règlement sur l'administration de la guerre, deuxième partie ;

Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales ;

Règlement d'habillement avec ses modifications ;

Règlement et instruction sur le service de santé ;

Règlement sur le transport des blessés ;

Ordonnance sur le matériel du service de santé (Arrêté du Conseil fédéral du 9 mars 1870) ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Vous voudrez bien aussi remettre aux fraters et infirmiers les deux règlements ci-après :

Attributions de chaque grade ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour prendre part à l'un ou à l'autre de ces cours, ne pouvaient pas s'y présenter, vous voudrez bien en informer aussitôt le département soussigné.

Enfin le département rappelle à votre attention les deux derniers alinéas de sa circulaire du 28 mai 1863, concernant les objets d'équipement qui font le plus souvent défaut, ainsi que l'appel au service des médecins, fraters et infirmiers qui n'ont pas encore reçu l'instruction réglementaire prescrite par le § 19 du règlement sur le service de santé, et qui dès lors ne doivent pas être envoyés aux cours dont il s'agit.

Berne, le 1^{er} mars 1873.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1873, il y aura cette année deux écoles de tir pour les officiers d'infanterie et de carabiniers, savoir la

première à Bâle, du 27 avril au 17 mai, et la seconde à Wallenstadt, du 30 août au 19 septembre.

1. Les cantons voudront bien envoyer à la première école 2 officiers de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de carabiniers d'élite de langue française et 1 officier de la compagnie détachée n° 6 de Neuchâtel.

L'école n° II sera suivie par 1 officier des bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées de langue allemande.

Le canton du Tessin n'enverra personne aux écoles de tir de cette année ; en revanche, il fournira un effectif double d'élèves à l'une des écoles de tir de l'année prochaine.

2. Les écoles de tir seront considérées à l'avenir comme complément des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants, en sorte que les cantons voudront bien n'y envoyer que les officiers qui ont fait cette dernière école l'année précédente et cela sans tenir compte des numéros des unités tactiques désignées pour fournir le personnel des écoles de tir.

3. Le jour d'entrée à l'école de tir I de Bâle est le 26 avril, à 3 heures après-midi ; licenciement, 18 mai.

Le jour d'entrée à celle de Wallenstadt est le 29 août, à la même heure ; licenciement, 20 septembre.

4. Le commandement des deux écoles a été confié à M. le capitaine fédéral Coutau à Genève.

5. Le département vous prie de bien vouloir lui adresser, trois semaines avant le commencement des écoles de tir, l'état nominatif des officiers que vous désignerez pour y assister.

Cet état nominatif doit contenir le numéro du bataillon dans lequel chaque officier est incorporé.

Les officiers de carabiniers seront désignés par M. le colonel fédéral des carabiniers et nous vous communiquerons leurs noms à temps.

6. Les officiers recevront dans les écoles de tir 5 francs de solde par jour, plus les indemnités de route, à teneur du règlement du 3 mai 1867.

7. Outre leur capote personnelle, les officiers toucheront à l'arsenal de leur canton, une bonne capote de soldat afin de ménager leur habillement pendant le tir et de pouvoir changer de vêtements en cas de pluie persistante.

8. Les officiers se muniront des règlements suivants :

Instruction sur le tir.

Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil d'infanterie transformé.

Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil à répétition.

Règlement de service.

Règlement d'exercices.

9. Les officiers d'infanterie seront munis du fusil à répétition, dernière ordonnance, et les officiers de carabiniers de la carabine à répétition.

10. La Confédération fournira la munition à raison de 250 cartouches par homme.

Nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'exécution des ordres qui précèdent.

Le Chef du département militaire fédéral :

WELTI.

Berne, le 7 mars 1873.

(Correspondance particulière de la Revue militaire). — Je vous ai promis de vous donner quelques détails statistiques sur l'activité des sociétés volontaires de tir en Suisse pendant l'année 1872.

A ce propos, il est assez étonnant de voir figurer dans l'état des sociétés de tir, deux Cantons qui ne réclament pas le subside fédéral. Ce sont Unterwald-le-Haut

et le Valais. Il existe cependant des sociétés de tir dans ces deux Cantons et il est hors de doute qu'elles ont des exercices. Pourquoi dès lors ne réclament-elles pas le subside, si elles y ont droit? J'en ignore les motifs quant à Unterwald-le-Haut, mais voici la réponse pour le Valais : « *C'est parce que l'Etat ne laisse pas les armes entre les mains de la troupe, et que par conséquent elle ne peut pas s'exercer avec des armes et munitions d'ordonnance.* »

Cette mesure ne se justifie par aucune considération, elle a, au contraire, le grave inconvénient d'empêcher les troupes de ce canton de s'exercer au tir et de développer leur aptitude sous ce rapport. L'administration fédérale a déjà eu l'occasion d'inviter le canton du Valais à laisser les armes entre les mains de la troupe, mais il ne paraît pas avoir été tenu compte de cette recommandation. Je le déplore sincèrement aussi bien comme militaire que comme amateur du tir et je crois que, soit les sociétés de tir, soit MM. les officiers du canton du Valais pourraient certainement intervenir auprès des autorités militaires de ce Canton pour faire cesser un état de choses aussi anormal. Je ne concevrais pas d'ailleurs quels inconvénients on pourrait faire valoir contre cette mesure, car il n'est pas prouvé que les armes soient mieux soignées dans les arsenaux que par les soldats eux-mêmes ; ce ne serait d'ailleurs pas le cas en Valais où les locaux servant au dépôt des armes et des munitions sont si humides et mal situés que l'entretien de ce matériel doit nécessairement coûter fort cher.

Cela dit, je reviens à nos sociétés de tir. Elles sont au nombre de 823, comptant 31,870 membres sur lesquels 25,565 ont droit au subside fédéral. La différence entre ces deux chiffres provient de ce que tous les sociétaires n'ont pas tiré le nombre de 50 coups prescrit ou ne les ont pas tirés aux trois distances réglementaires.

Ces 31,870 membres sont répartis dans l'armée comme suit :

Dans l'infanterie	16,591
» les carabiniers	4,996
» la cavalerie	591
» l'artillerie	1,685
» le génie	331
Non-incorporés	7,763

Ces indications n'ont pas été fournies d'une manière exacte ou complète par toutes les sociétés et encore moins en ce qui concerne le genre d'armes dont elles ont fait usage ; cependant voici le nombre des armes qui a été indiqué :

Fusils à répétition	7,214
» transformés	4,593
» Peabody	2,729
Carabines	456
Fusils Martini	297
» d'autres modèles	98

Les différences que j'indique plus haut entre le nombre des sociétaires et celui des ayant-droit au subside s'appliquent aux sociétés de tous les Cantons, sauf un, qui donne l'exemple à tous les autres, c'est le canton d'Appenzell, Rh.-Int. Il compte trois sociétés avec 100 membres qui tous ont droit au subside fédéral.

Le prix de la munition ayant été réduit en 1872, le montant du subside a dû l'être également. Il a été fixé à 1 fr. 25 cent. par sociétaire ayant-droit.

Les primes payées en 1872 pour les différents exercices de tir qui ont eu lieu pendant l'année se sont élevées aux sommes suivantes :

Aux sociétés volontaires de tir, retardataires de 1871.	Fr.	409 50 cent.
Aux cours et écoles militaires en 1872, l'artillerie comprise	»	4,464 25 »
Exercices de tir des bataillons d'infanterie en 1872	»	4,100 — »
Aux sociétés volontaires de tir en 1872.	»	32,572 50 »
	Total,	Fr. 41,546 25 cent.

Mais comme le crédit de cette année n'est que de . . . » 25,000 — »

Il faudra un crédit supplémentaire d'environ . . . Fr. 16,600 — cent. que l'Assemblée fédérale accordera sans aucun doute, car c'est un encouragement donné aux sociétés de tir. Ce développement est du reste prévu depuis plusieurs années ainsi que l'augmentation qui doit en résulter pour le budget.

La statistique que je comptais pouvoir vous donner sur la population militaire inscrite dans les contrôles matricules de chaque Canton, n'est pas encore complète, en sorte que ce sera pour un prochain numéro.

Comme chacun peut le comprendre, les nombreuses demandes de renseignements adressées aux Cantons ont pour but de fournir à l'administration militaire fédérale, des données sûres et précises sur tous les points qui doivent servir à élaborer une nouvelle organisation militaire.

Ainsi la statistique de la population militaire inscrite dans les contrôles matricules des Cantons au 1^{er} janvier 1873 indiquera à l'autorité fédérale le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, nés de 1829 à 1853 qui ont fait une école de recrues complète et qui sont encore astreints au service. Lorsque ces indications seront données, on pourra comparer de quelle manière les différents Cantons appliquent l'art. 18 de la Constitution fédérale, portant : « Tout Suisse est tenu au service militaire. » La comparaison sera facile à établir car il suffira de prendre le chiffre de la population mâle inscrite au recrutement général d'un certain nombre d'années, de déduire de ce chiffre celui des hommes exemptés du service et astreints au paiement de la taxe militaire, pour obtenir le nombre exact de ceux qui doivent le service ; on verra alors si ce chiffre correspond à celui qui sera indiqué par les Cantons.

Il est fort probable qu'il se présentera des différences considérables dans les différents Cantons, car il en a déjà été constaté de très fortes dans quelques-uns d'entre eux. Il s'agit dès lors de rétablir la balance égale entre tous et de faire cesser l'injustice qui résulte de l'application de l'échelle des contingents. On ne pourra trop le répéter : il y a des Cantons où un grand nombre d'hommes ne font pas de service, quoique valides, et cela parce que le Canton auquel ils appartiennent n'a pas besoin de fournir plus que le nombre d'hommes fixé par l'échelle des contingents ; dans d'autres, en revanche, les hommes valides sont *tous* tenus de faire le service et de le faire jusqu'au dernier jour fixé par la loi, tandis que dans les Cantons où la population mâle est suffisante, bon nombre obtiennent ce qu'ils veulent. Peu malades, ils se font dispenser définitivement du service. Désirant faire le service, ils le font pendant le temps que leurs affaires leur permettent de consacrer à leurs obligations militaires. Le jour où le service leur paraît trop lourd, ils n'ont rien de plus pressé que de se faire dispenser, sachant d'avance que les autorités militaires de leur Canton condescendent à leur désir. Je pourrais multiplier mes citations et indiquer les Cantons où les hommes astreints au service, jouissent d'une liberté absolue sous ce rapport, mais je m'arrêterai là, dans la crainte de préjuger la question et l'opportunité de la centralisation militaire.

Pour terminer, je mentionnerai les circulaires du Département militaire fédéral qui paraîtront sans doute in-extenso dans un des prochains numéros de la Revue militaire et probablement déjà en partie dans le présent numéro.

La circulaire du 3 février 1873, annonçant la sortie de presse d'un nouveau tarif des médicaments à l'usage de l'armée fédérale. Ce tarif a été rendu conforme

à la seconde édition de la *Pharmacopée helvétique* pour l'exécution des ordonnances médicales, la préparation de la fourniture des médicaments à l'usage de l'armée fédérale. Les prix sont fixés pour chaque fourniture et les poids et mesures métriques sont seuls adoptés.

La seconde édition de la *Pharmacopée helvétique*, approuvée par le Conseil fédéral, le 12 août 1872, est seule officielle. Elle est de même seule prescrite dans les écoles et cours militaires fédéraux pour la préparation et la fourniture des médicaments. Il serait à désirer que les Cantons décidassent aussi son introduction et son application pour les services cantonaux. Il est au reste possible que cela ait lieu déjà maintenant, car la recommandation leur en a été faite par le Département militaire fédéral en la leur communiquant.

Une circulaire du 17 février 1873 prescrit des cours spéciaux pour les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie et d'artillerie ; ceux de langue française iront à Thoune, du 14 juillet au 23 août. Ces cours sont devenus indispensables par suite des méthodes d'instruction surannées qui sont encore suivies dans un grand nombre de Cantons. Ces cours seront donnés pendant 3 semaines par des hommes du métier et on ne reconnaîtra plus à l'avenir comme maréchaux-ferrants dans l'artillerie, le train de parc et la cavalerie que ceux qui comme recrues auront suivi le cours spécial de maréchalerie.

Comme pour les maréchaux-ferrants, on a aussi organisé des cours spéciaux pour les serruriers de batteries et de compagnies de position. Ces cours sont principalement devenus nécessaires depuis l'introduction des bouches à feu se chargeant par la culasse et des affûts en tôle au lieu des affûts en bois et surtout depuis le remplacement successif du bois par le fer dans le reste du matériel d'artillerie. Ces considérations sont assez importantes pour donner à ces ouvriers une instruction approfondie dans cette partie afin qu'ils soient à même de se charger des réparations que le matériel d'artillerie pourrait exiger en campagne. En outre les Cantons sont libres d'envoyer, aux trois dernières semaines des cours, leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés ; ce cours est obligatoire pour les maréchaux-ferrants des batteries et des trains de parc de langue française, du 4 au 23 août, à Thoune.

Quant aux recrues-serruriers, ils seront tous envoyés à l'école de recrues d'artillerie n° 1 de Thoune, du 25 mai au 13 juillet. Les trois dernières semaines sont seules consacrées au cours technique proprement dit.

Il me reste à vous parler des écoles de tir pour les officiers d'infanterie et de carabiniers, La première aura lieu à Bâle, du 27 avril au 17 mai et la seconde à Wallenstadt, du 30 août au 19 septembre. Elles seront commandées par M. le capitaine fédéral Coutau, de Genève, et se composeront du personnel ci-après. Celle de Bâle : 2 officiers de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de carabiniers d'élite, de langue française, et 1 officier de la compagnie détachée n° 6 de Neuchâtel. Celle de Wallenstadt : d'un officier de tous les bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées d'élite de langue allemande.

Le Tessin n'enverra personne aux écoles de tir de cette année, mais il enverra un double effectif d'élèves à l'une des écoles de l'année prochaine.

Les écoles de tir seront considérées à l'avenir comme complément obligatoire des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants et les Cantons n'y enverront déjà cette année que les officiers qui l'année dernière ont pris part à l'une ou à l'autre de ces dernières écoles.

Voici quel était l'état de la fabrication des armes à la fin du mois de février 1873 :

Fusils à répétition :	73,700.	Augmentation en février :	2800.
Carabines	» 3,000.	»	» —
Mousquetons	» 1,090.	»	» 300.

Le nombre de ces armes distribuées aux Cantons à la fin du même mois, était le suivant :

Fusils à répétition :	72,877.	Augmentation en février :	2900.
Carabines »	2,977.	»	200.
Mousquetons »	896.	»	200.

S.

Italie. — Dans un article relatif à la remonte en Italie, la *Revista militare* publie quelques renseignements intéressants sur le nombre de chevaux nécessaires en temps de guerre aux principales puissances de l'Europe.

La Russie renferme 18 millions de chevaux ; elle en utilise 325,000 pour son armée, qui peut être portée au chiffre de 1,340,000 hommes, y compris les réserves.

L'Allemagne a eu, dans la dernière guerre, jusqu'à 290,000 chevaux.

L'Autriche a une armée de un million d'hommes ; elle peut porter le chiffre de sa cavalerie à 182,000 chevaux. La France qui, d'après la nouvelle loi, aura 1,200,000 hommes sous les armes, devra avoir 230,000 chevaux environ. L'Italie peut mettre sur le pied de guerre maximum 750,000 hommes ; elle possède 80,000 chevaux.

En Allemagne on compte 2,500,000 têtes de l'espèce chevaline, qui comprend les chevaux, les mulets et les ânes ; en Autriche 3,100,000 ; en France 4,250,000 ; en Angleterre 2,666,200 ; en Italie 1,100,000 ; en Turquie 2,100,000 ; en Espagne 650,000 ; en Belgique 260,000 ; en Hollande 300,000 et en Suisse 110,000.

Pour l'Italie, sur le chiffre de 1,100,000 têtes, il y a environ 400,000 ânes et 700,000 chevaux ou mulets. Et pour la France on compte, sur le chiffre de 4,250,000 têtes, environ 500,000 ânes.

VIENT DE PARAÎTRE

chez

TANERA, éditeur à Paris ; GEORG, éditeur à Genève et Bâle ; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME PREMIER

Un volume grand in-8°, avec 3 cartes.

Ce volume (l'ouvrage entier en aura trois) va jusqu'aux opérations devant Metz. Il contient entr'autres un exposé détaillé des organisations militaires française et prussienne, des renseignements nouveaux sur les batailles de Wissembourg, de Wœrth et de Forbach, ainsi que des appréciations critiques impartiales sur la première période de la guerre.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent) ; E. RUCHONNET, lieut.-colonel fédéral d'artillerie ; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.